

quant dans les eaux du St. Laurent. Dans la nuit du 19 Juin 1874, cette barge se trouvait à l'ancre en face de la paroisse de Varennes, dans un endroit où elle ne gênait pas la navigation et où ses propriétaires avaient le droit de la maintenir. Quoiqu'elle fut pourvue de lumières suffisantes qui indiquaient exactement sa position, elle fut violemment abordée par le bateau à vapeur *Victoria*, la propriété des Intimés. Les dommages qui en sont résultés s'élèvent à la somme de \$258.00 que les Appelants réclament par leur action.

La défense attribuée aux Appelants la cause de cet accident, vu que, y est-il dit, la barge en question n'était pas munie des lumières requises par la loi et insuffisantes pour indiquer l'endroit où elle se trouvait.

L'enquête a été engagée sur cette contestation et le 30 Décembre 1874, la Cour Supérieure rendait le jugement suivant dont est appel :

Présent :

“ The Honorable Mr. Justice TORRANCE

“ The Court, having heard the parties by their counsel respectively, upon the merits of this cause, examined the proceedings, the evidence adduced on both sides and maturely deliberated : Considering that it is proved that the Plaintiffs, at the time of the collision complained of by them, did not exhibit a white light in a globular lantern of eight inches in diameter, and so constructed as to show a clear uniform, and unbroken light, as required by the Statute of the Dominion of Canada, 31st Victoria, chap. 58, section 2nd and article 7 (A. D. 1868) ;

“ Considering that the collision complained of was occasioned by the non observance by Plaintiffs of the rules prescribed by said Statute ; doth dismiss Plaintiff's action and demand with costs. ”

Comme on le voit, il n'y a à examiner qu'une question de fait savoir : la barge des Appelants était-elle munie de lumières suffisantes, et les employés des Intimés l'ont-ils vue à temps pour empêcher l'accident ? Qu'elle ait été pourvue d'un fanal de huit pouces de diamètre ou non, si le pilote qui dirigeait le *Victoria* a connu